

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

## ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

### Projet de défrichement pour mise en pâture sur la commune de Auxelles-Haut (90)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2140 relative au projet de défrichement pour mise en pâture sur la commune de Auxelles-Haut (90), reçue le 16/05/2019 et portée par Monsieur ZIEGLER Arnaud -conseiller municipal- ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23/05/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort du 29/05/2019 ;

### Considérant :

La Directrice adjointe

#### 1. la nature du projet,

qui consiste en un projet de défrichement de 3,5 ha pour mise en pâture sur la commune de Auxelles-Haut (90) (parcelle n° 8 section A) ;

qui relève de la rubrique 47 b/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

#### 2. la localisation du projet,

au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Ballons d'Alsace et de Servance » ;

en zones Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « forêt, lande et marais des ballons d'Alsace et de Servance » et Zone de Protection Spéciale (ZPS) « réserve naturelle des ballons comtois, massif vosgien, hautes Vosges » ;

au sein de la réserve naturelle nationale des ballons comtois ;  
en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

**3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'absence d'enjeu sanitaire ;

de la validation du projet de défrichement par le comité consultatif de la réserve naturelle, l'ensemble de ses préconisations s'appliquant au pétitionnaire ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 3,5 ha pour mise en prairie sur la commune d'Auxelles-Haut (90) (parcelles n° 61 à 65 et n°71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le **18 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

**La Directrice adjointe,**

  
**Marie RENNE**

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

